

RÈGLEMENT NUMÉRO 3b) : RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE TOUTE NATURE

- Adopté au conseil d'administration du 25 mars 1999
- Amendé au conseil d'administration du 17 février 2000
- Amendé au conseil d'administration du 25 janvier 2001
- Amendé au conseil d'administration du 31 janvier 2002
- Amendé au conseil d'administration du 30 janvier 2003
- Amendé au conseil d'administration du 29 janvier 2004
- Amendé au conseil d'administration du 27 janvier 2005
- Amendé au conseil d'administration du 2 février 2006
- Amendé au conseil d'administration du 1er février 2007
- Amendé au conseil d'administration du 19 juin 2007
- Amendé au conseil d'administration du 27 septembre 2007
- Amendé au conseil d'administration du 18 juin 2008
- Amendé au conseil d'administration du 2 avril 2009
- Amendé au conseil d'administration du 18 juin 2009
- Amendé au conseil d'administration du 17 juin 2010
- Amendé au conseil d'administration du 16 juin 2011
- Amendé au conseil d'administration du 2 février 2012
- Amendé au conseil d'administration du 31 janvier 2013
- Amendé au conseil d'administration du 26 septembre 2013
- Amendé au conseil d'administration du 25 septembre 2014
- Amendé au conseil d'administration du 9 juin 2015
- Amendé au conseil d'administration du 22 mars 2017
- Amendé au conseil d'administration du 18 avril 2018
- Amendé au conseil d'administration du 24 mars 2022

Direction des études – Organisation de l'enseignement

Note : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épicène



1. Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent *Règlement* a pour objet de déterminer certains droits exigibles des étudiants du Collège, soit les droits administratifs et les autres droits qui ne sont pas prévus au *Règlement* sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial.

1.2 Champ d'application

Le présent *Règlement* s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le présent *Règlement* est adopté dans le cadre de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* telle que modifiée et sanctionnée le 15 février 2022.

2. Droits de toute nature

2.1 Droits universels – application

Ces droits sont prescrits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à tous les étudiants. Ils couvrent généralement :

- l'accueil et les activités d'intégration;
- les activités communautaires éducatives, socioculturelles, interculturelles et sportives;
- les services de santé et psychosociaux;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les assurances collectives;
- l'encadrement pour l'aide financière.

2.2 Exigibilité des droits

Tout étudiant admis au Collège à temps plein doit acquitter des droits au montant de 190 \$ par session. Les montants inscrits pour chacune des rubriques sont approximatifs.

Animation socioculturelle et sportive	88 \$
Aide financière et placement	25 \$
Services sociaux	35 \$
Service d'emploi et entrepreneuriat	22 \$
Accès aux services et plateformes informatiques	13 \$
Accès au Labidea	5 \$
Assurance-accidents	2 \$
TOTAL	190 \$



Tout étudiant admis au Collège à temps plein dans un des trois programmes suivants : Techniques de génie mécanique, Technologie du génie électrique ou Techniques de l'informatique doit acquitter des droits supplémentaires de 5,00 \$ par session pour l'utilisation du Labldea.

Tout étudiant inscrit à temps partiel doit acquitter les droits suivants selon le nombre de cours auxquels il s'est inscrit :

1 cours	47,50 \$
2 cours	95,00 \$
3 cours	142,50 \$

2.3 Exigibilité des droits

Ces droits sont exigibles au moment du choix de cours.

2.4 Remboursement

L'absence d'un étudiant à une session complète donne droit au remboursement des droits de toute nature. En aucun cas, le remboursement n'est automatique. L'étudiant doit en faire la demande en remplissant, avant le début de la session, le formulaire prévu à cet effet et disponible au service de l'organisation de l'enseignement.

2.5 Droits obligatoires pour l'adhésion au programme collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers – application

Afin de rencontrer les exigences du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, tous les étudiants internationaux ont l'obligation d'être protégés par une assurance maladie et hospitalisation pendant leurs études au Québec. Conséquemment, le Cégep de Sorel-Tracy offre, aux étudiants étrangers, un programme d'assurance collective obligatoire.

Tout étudiant visé par une entente de sécurité sociale convenue avec le Québec peut accéder à l'assurance maladie du Québec. De ce fait, l'étudiant doit s'adresser à l'organisme de santé dont il relève pour obtenir une attestation d'assurance et la présenter à la RAMQ. Les étudiants visés par une telle entente sont de nationalité française, danoise, finlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise ou luxembourgeoise.

2.6 Exigibilité des droits

Le montant de la prime est établi annuellement en vertu du contrat d'assurance collective auquel peuvent adhérer les cégeps et collèges privés. Il couvre les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Ce montant est facturé à l'étudiant lors de son admission au Collège, ou avant le début de chacune des années scolaires, et doit être régularisé avant le début des cours.

Par conséquent, le paiement des droits relatifs au programme collectif d'assurance assure à l'étudiant le droit aux études collégiales au Cégep de Sorel-Tracy.

2.7 Remboursement

Une portion de la prime annuelle est remboursable à l'étudiant dans le cas où celui-ci abandonnerait ses études et correspond au nombre de mois d'études non utilisés.



3. Frais

3.1

Les frais ne sont pas obligatoires et portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. On les divise en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

3.2 Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep à tous les étudiants; seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que seul le cégep peut offrir. On y trouve notamment :

Frais pour des services tarifés

Formulaires :

Attestation d'inscription ou de fréquentation	10 \$
Attestation de confirmation d'inscription	10 \$
Attestation de droit à un DEC ou à une AEC	10 \$
Attestation de toute nature non requise par la loi	10 \$
Lettre personnalisée	10 \$
Formulaires préimprimés à compléter	10 \$

Émission supplémentaire :

Horaire	10 \$
Relevés aux fins d'impôt (T-2202A et Relevé 8)	10 \$
Bulletin	10 \$
Proposition de choix de cours ou choix de cours	10 \$
Pièce au dossier étudiant	10 \$

Envoi par courrier

Attestation d'études collégiales	20 \$
Diplôme d'études collégiales	20 \$
Au Canada	3 \$
À l'extérieur du Canada : États-Unis	5 \$
À l'extérieur du Canada : International	10 \$
Courrier recommandé	15 \$
Matériel didactique pour formation manquante (reconnaissance des acquis)	50 \$/session

Envoi officiel par courriel

Tout autre document officiel envoyé par courriel	10 \$
--	-------

Le Cégep étant soucieux de l'environnement, aucun frais ne seront facturés aux étudiants pour des formulaires reliés aux transports en commun.

3.3 Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep à tous les étudiants, seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services



que le Cégep peut offrir. On y trouve notamment : l'accès au stationnement et les services de cafétéria.

4. Modalités de paiement

Le Collège perçoit les droits de toutes les catégories qui lui sont redevables en vertu du présent *Règlement*, soit à une institution bancaire, soit en argent comptant ou par dépôt électronique, soit par chèque ou mandat de poste émis à l'ordre du Cégep de Sorel-Tracy et payables à la date limite qu'il fixe.

5. Défaut de payer

5.1

L'étudiant qui ne respecte pas la date limite de paiement inscrite sur sa facture aura une pénalité de 25 \$.

Pour tout chèque non honoré par l'établissement financier de son détenteur, un montant de 10 \$ sera exigé.

5.2

Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire sauf s'il y a entente entre l'étudiant et le Collège.

6. Autres dispositions

6.1 Dépôt au ministère

Les dispositions du *Règlement* 3 b) sont déposées au Ministère dès leur adoption par le conseil d'administration.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent portant sur les mêmes objets.

6.3 Responsable de l'application

La Direction des études est responsable de l'application du présent *Règlement*.

6.4 Tarification

Il est prévu d'ajuster annuellement la tarification en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada.

6.5 Durée de l'application

Le présent *Règlement* fera l'objet d'une révision annuelle.

